

Synthèse de la consultation du public sur le projet d'ordonnance relative à la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

La consultation a été ouverte du 1^{er} février au 24 février 2019.

1. Synthèse quantitative

454 contributions ont été reçues réparties de la manière suivante :

Agriculteurs	154
Particuliers	134
Coopératives	64
Distributeurs / Négoces / Fournisseurs de matériel agricole	47
Syndicats professionnels	15
Conseillers	12
Chambres d'agriculture	7
Experts techniques	7
Associations de protection de l'environnement	5
Producteurs de semences	3
Firmes	3
Administration	1
ADIVALOR	1
SNCF	1

Deux grandes tendances se dégagent :

- environ 2/3 des contributions affichent leur opposition à la séparation capitaliste des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et à la pérennisation du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, justifiant que le dispositif devient inapplicable avec la séparation capitaliste.
- l'autre tiers souhaite une séparation encore plus marquée, voire demande la prescription à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

2. Synthèse des observations reçues

- Séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Parmi les opposants à la réforme, différents arguments sont mis en avant :

- la réforme nie le professionnalisme de l'agriculteur et du conseiller qui sont conscients

- de la nécessité de réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et mettent déjà beaucoup de choses en œuvre ;
- l'absence de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est avant tout due à l'absence de solutions alternatives et au manque d'accompagnement des agriculteurs ;
 - les conseillers indépendants, sans lien avec les cahiers des charges et les attentes des filières, préconiseront plus de produits phytopharmaceutiques afin de prendre le moins de risque possible ;
 - la réforme n'aboutira pas à la réduction attendue en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
 - l'agriculteur devra supporter beaucoup de charges / inconvénients supplémentaires : coût du conseil – conseil de moindre qualité – risque de limitation du recours au conseil – moins de formation / d'information – augmentation du prix des produits phytopharmaceutiques – achats groupés de produits phytopharmaceutiques impossibles - destruction du lien important entre l'agriculteur et le conseiller qui a une très bonne connaissance de l'exploitation - problème d'approvisionnement notamment en cas de demande urgente, les conseillers étant déconnectés des distributeurs ;
 - un risque important de déstructuration des filières du fait que les coopératives ne pourront plus fournir le conseil nécessaire au respect des cahiers des charges associé à des problèmes de qualité et traçabilité des produits ;
 - un appauvrissement de l'offre de conseil notamment dans les zones les moins denses et pour les cultures de niche ;
 - une déstructuration de la recherche et du développement, des plate-formes d'expérimentations et du dispositif « bulletin de santé des végétaux » ;
 - un impact social important avec la destruction d'emplois notamment en zone rurale et la désorganisation / remise en cause des coopératives ;
 - la réforme crée une distorsion de concurrence par rapport aux pays voisins et remet en cause la compétitivité de l'agriculture française. Elle constitue une sur-réglementation ;
 - autres externalités négatives ; incitation à la vente par internet et à l'étranger, désorganisation du système de collecte des emballages usagés et des produits inutilisables.

Face à ces arguments, les principales propositions formulées dans les contributions et modifiant le fond du projet d'ordonnance sont les suivantes :

- imposer une séparation uniquement fonctionnelle ou organisationnelle de la vente et du conseil de produits phytopharmaceutiques ;
- limiter la séparation capitalistique au seul conseil stratégique ;
- exclure les coopératives du champ de l'ordonnance ;
- relever les seuils de séparation capitalistique pour les coopératives ;
- ajouter plus de souplesse dans la séparation des membres des organes de décision des Chambres d'Agriculture et de ceux des Coopératives Agricoles ;
- inclure dans les démarches exemptées de l'obligation de conseil stratégique à la fois les démarches de groupes d'agriculteurs et les démarches vertueuses en matière de protection de l'environnement ;
- limiter à 5 ans le délai de conservation de l'ensemble des conseils stratégiques et des conseils d'intervention délivrés et refuser la mise à disposition de ces conseils auprès du grand public ;
- conditionner le renouvellement du certiphyto à un seul conseil stratégique sur 5 ans.

Pour le tiers des contributions demandant une séparation encore plus marquée, celle-ci passe par :

- l'obligation d'une visite annuelle des conseillers stratégiques aux agriculteurs ;
- l'intégration de la prescription systématique que rédigerait les conseillers, document dont devrait justifier l'agriculteur pour pouvoir acheter des produits phytopharmaceutiques ;
- la séparation capitaliste complète entre les activités de conseil et de vente de produits phytopharmaceutiques (suppression des seuils). Certains demandant également de ne pas prévoir d'exemption pour les chambres d'agriculture dans la séparation des membres des organes de décision.

Outre ces deux grandes catégories de contributions, il est à noter :

- 3 contributions traitant spécifiquement de la problématique du traitement de semences. Elles demandent son exclusion du champ de la séparation capitaliste expliquant que les obtenteurs (produisant des semences) font réaliser par des tiers (fréquemment des coopératives) les activités de multiplication, de triage, calibrage et de traitement des semences, dont les obtenteurs restent propriétaires avant de les commercialiser. Le projet d'ordonnance rend cette activité de production de semences incompatible avec l'activité de conseil.
- la contribution de la SNCF demandant que la dispense de conseil stratégique ne concerne pas que les exploitations agricoles mais également les autres utilisateurs professionnels déjà engagés dans des démarches favorables sur la réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques (Article L 254-6-2, II, 2°).

D'autres propositions ont été formulées :

I de L. 254-1-1

- Interrogation, concernant la séparation capitaliste, sur le fait que dans le cas d'actionnaires ou associés communs le principe de limiter la part cumulée à 32 % ne soit pas appliqué ;
- Distinguer l'entreprise de conseil strictement indépendante de celle dont une partie du capital ou des instances de gouvernance sont en lien avec des entreprises de vente ou d'application ;
- Permettre la rémunération d'un conseiller par un applicateur dans le cadre d'une prestation pour l'applicateur ;
- Distinguer le cas particulier des agriculteurs qui sont également conseillers / applicateurs.

Art.L.254-6-2

- Faire bénéficier les produits homologués et utilisables en agriculture biologique (conformes au RCE 834/2007) qui ne sont pas nommément considérés comme « méthode alternative » (Art.L.254-6-4) à l'exemption de délivrance du conseil stratégique ;
- Élargir l'exemption de conseil et la définition des mesures alternatives à l'ensemble des produits de biocontrôle prévus au L. 254-6 ;
- Ne pas exempter les produits de biocontrôle de conseil stratégique, du fait que leur utilisation demande un accompagnement important ;
- Ne pas prévoir d'exemption pour le conseil stratégique pour aucune catégorie d'exploitation ;
- Demander la justification de contrôle stratégique pour l'achat ou une demande d'application de produits phytopharmaceutiques.
- Préciser que le certiphyto concerné par la présentation du justificatif de réalisation du conseil stratégique lors de son renouvellement est le certiphyto « décideurs ».

Art.L.254-6-3

- Lier le conseil spécifique, qui relève de la prescription directe, au diagnostic et au conseil stratégique qui auront été mis en œuvre au préalable. Le risque est important sinon de voir se développer une prescription « tactique » indépendante d'une assise stratégique, qui au final conduirait à prescrire des usages de produits justifiés par un défaut de stratégie globale appropriée et articulée à ce conseil spécifique.
- Supprimer les termes "spécialité recommandée", pouvant induire un conflit d'intérêt chez le conseiller.

Date d'entrée en vigueur :

De nombreuses contributions demandent un report de l'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1^{er} janvier 2022 du fait de l'importance des réorganisations nécessaires. D'autres souhaitent cependant une mise en œuvre de la réforme plus rapide.

Exemption :

Demande d'exclure du dispositif les entreprises de distribution de moins de 11 salariés en contrepartie d'un objectif agro-environnemental du type « groupe 30 000 » par technicien.

- Dispositifs des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

Environ 2/3 des contributions souhaitent le retrait du dispositif CEPP qui paraît impossible à appliquer notamment pour les agriculteurs achetant des produits phytosanitaires à l'étranger. L'autre tiers souhaite la restauration de la pénalité financière pour les obligés qui ne suivent pas le système des Certificats d'économie de Produits Phytosanitaires

Une contribution souhaite la suppression de la possibilité d'acquisition de CEPP par un obligé auprès d'autres obligés.

- Propositions complémentaires formulées pour accompagner la réforme :

- Mettre en place un processus de gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPE) au sein des entreprises concernées par les réorganisations ;
- Interdire des importations de produits issus de l'agriculture biologique sans contrôles et des importations de produits agricoles issus de pays dont la législation autorise des produits phytosanitaires interdits en France ;
- Mettre en œuvre des moyens supplémentaires (techniques et financiers) pour le développement des solutions alternatives / combinatoires, notamment le biocontrôle ;
- Interdire ou renforcer les contrôles de la vente de produits phytopharmaceutiques sur internet ;
- Améliorer la formation des agriculteurs et des conseillers ;
- Prévoir un suivi / une évaluation du dispositif ;
- Prévoir une communication ministérielle sur la réforme.